



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

NIMES, le - 5 DEC. 2016

Direction des Collectivités
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales
Réf : DCDL/BPE – DL/2016

[courriel : pref-environnement@gard.gouv.fr](mailto:pref-environnement@gard.gouv.fr)

ARRETE PREFECTORAL N° 16-186N

actualisant les prescriptions techniques applicables

à la SA SAVONNERIE de NIMES pour l'exploitation de ses installations de fabrication
et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables
situées sur la commune de NIMES

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 10-007N du 25 février 2010 autorisant la SA SAVONNERIE de NIMES à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09-119N du 29 octobre 2009 prescrivant à la SA SAVONNERIE de NIMES une étude des rejets des substances dangereuses dans l'eau ;
- VU le dossier de porter à connaissance adressé au préfet du Gard par la S. SAVONNERIE de NIMES le 22 janvier 2015 ;
- VU les compléments apportés à ce dossier par la SA SAVONNERIE de NIMES, en particulier en ce qui concerne la proposition de classement des ICPE dans les nouvelles rubriques de la nomenclature des ICPE et les résultats de la campagne de surveillance relative à la recherche et de réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau par les ICPE (RSDE) ;
- VU le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2016 de l'inspection de l'environnement ;
- VU l'avis en date du 8 novembre 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,

L'exploitant entendu,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploitation d'une installation classée ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;



- CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- CONSIDÉRANT** que la SA SAVONNERIE de NIMES est autorisée à exploiter un établissement de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables réglementé par n° 10-007N du 25 février 2010 susvisé sur le territoire de la commune de Nîmes ;
- CONSIDÉRANT** que la SA SAVONNERIE de NIMES souhaite d'apporter des modifications aux ICPE exploitées dans cet établissement ;
- CONSIDÉRANT** que la société SA SAVONNERIE de NIMES a donc transmis au préfet du Gard un dossier d'actualisation de la situation administrative de ces ICPE comprenant en particulier une mise à jour des études d'impact et de dangers ;
- CONSIDÉRANT** que ce dossier permet d'apprécier l'impact des modifications projetées en ce qui concerne les risques chroniques et technologiques ;
- CONSIDÉRANT** en particulier que des éléments fournis dans le dossier et de leur examen vis-à-vis des critères définis dans la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R512-33 du code de l'environnement., il apparaît que les modifications projetées peuvent être considérées comme non substantielles ;
- CONSIDÉRANT** par conséquent que, dans ces conditions, il convient de faire application des dispositions de ladite circulaire ministérielle et de considérer que les modifications d'activités décrites ne constituent pas une modification substantielle des conditions de fonctionnement de l'établissement et qu'il n'y a donc pas lieu de prévoir l'instruction d'une nouvelle demande d'autorisation ;
- CONSIDÉRANT** toutefois que la nature et l'importance des installations nécessitent la mise en œuvre de certaines précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** notamment qu'il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 10-007N du 25 février 2010 susvisé et d'actualiser la liste des ICPE exploitées sur le site industriel;
- CONSIDÉRANT** que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté ;
- CONSIDÉRANT** que les dispositions de l'article R512-31 du code de l'environnement prévoient que « des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SA SAVONNERIE de NIMES, ci-après nommée exploitant, dont le siège social est situé zone industrielle de Grézan, 1284 Chemin du mas de Sorbier - B.P. 4008 - 30001 NÎMES CEDEX 5, représentée par monsieur

Michel VINDRY, président directeur général, est autorisée, sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter des installations de fabrication et de conditionnement de produits chimiques d'entretien ou de liquides inflammables situées 1284 chemin du Mas de Sorbier sur la commune de NIMES.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux antérieurs, à l'exception de celle de l'arrêté préfectoral n°09-119N du 29 octobre 2009 imposant une étude des rejets de substances dangereuses dans l'eau, sont remplacées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.4. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Définition de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1434-1-b | <p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) supérieur à 5 m³/h mais inférieur à 100 m³/h</p> | <p>Bâtiment A :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 ligne bouteilles de 1 l : 12 m³/h - 1 ligne bidons de 5 l : 7,5 m³/h - 1 ligne bidons de 20 l (non utilisée): 15 m³/h <p>Débit maximum : <u>34,5 m³/h</u></p> | DC |
| 1434-2 | <p>Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> | / | NC |

| Rubrique | Définition de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|---|--|--------|
| 1510-3 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | <u>Bâtiment J (23 700 m³) :</u> 108 racks contenant 9 palettes de 800 kg Quantité totale de matières stockées : 777,6 tonnes | DC |
| 1510-3 | Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. 3. supérieur ou égal à 5 000 m ³ , mais inférieur à 50 000 m ³ | <u>Bâtiment F (7035 m³) :</u> - Zone Magenta : 14 racks de 9 palettes/racks soit 100 tonnes - Zone Bleu : 75 racks de 9 palettes/racks soit 540 tonnes <u>Bâtiment H-I (9060 m³) :</u> - Zone Rouge : 46 racks de 9 palettes/racks soit 331 tonnes - Zone Verte : 61 racks de 9 palettes/racks soit 439 tonnes Quantité totale de matières stockées : 1410 tonnes | DC |
| 1530 | Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ | <u>Bâtiment D1 :</u> Cartons : 50 m ³ <u>Bâtiment J :</u> Cartons : 450 m ³ Containers face au bâtiment A : 300 m ³ Volume maximal stocké : 800 m ³ | NC |
| 1532 | Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m ³ . | <u>Aires extérieures :</u> Palettes en face du bâtiment A' : 250 m ³ Volume maximal stocké : 250 m ³ | NC |

| Rubrique | Définition de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|---|---|--------|
| 1630 | <p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p> | <p><u>Bâtiment C :</u> 1 cuve aérienne de lessive de soude à 33% de 25 m³ : 33,8 T</p> <p><u>Bâtiment E1 (local spécifique):</u> 5 cuves aériennes de lessive de potasse à 50% : 10 m³ + 8 m³ + 4 m³ + 2x2 m³ (total de 26 m³) : 39,3 t</p> <p><u>Bâtiment H/I ou F :</u> bidons de 1 litre de lessive de soude à 33% (total de 15 palettes) : 14,6 t</p> <p>Quantité maximale stockée : 87,7 t</p> | NC |
| 2515-1 | <p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant inférieur à 40 kW.</p> | <p>Ensilage de produits minéraux</p> <p>Puissance totale installée : 25 kW</p> | NC |
| 2630-1 | <p>Détergents et savons (fabrication de ou à base de) 1. Fabrication industrielle par transformation chimique</p> | <p>Atelier de fabrication de savons utilisant le procédé de saponification</p> <p>Quantité maximum produite : 18 T/j</p> | A |
| 2663-2 | <p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³</p> | <p><u>Ensemble du site :</u> Films PE : 3 m³</p> <p><u>Bâtiment A :</u> Bouteilles PE/PVC (2 trémies) : 2 x 100 m³</p> <p><u>Bâtiment B :</u> Bouteilles PE/PVC (3 trémies) : 3 x 45 m³</p> <p><u>Bâtiment A' :</u> Bouteilles PE/PVC (300 pal.) : 460 m³</p> <p><u>Bâtiment J :</u> Bidons et bouteilles PE/PVC (200 pal.) : 192 m³</p> <p>Quantité maximale stockée : 990 m³</p> | NC |

| Rubrique | Définition de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|--|---|--------|
| 2910 | <p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW</p> | <p>Bâtiment E1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chaudière au gaz naturel pour le chauffage de l'usine : 700 kW, - 1 chaudière au gaz naturel pour la production de vapeur (serpentins cuves savonnerie) : 900 kW, <p>Bâtiment E2 :</p> <p>1 groupe motopompe alimentant le surpresseur du réseau incendie : 21 kW</p> <p>Puissance installée totale : 1 621 kW</p> | NC |
| 2925 | <p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW</p> | <p>Bâtiment F :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 chargeurs de batteries (24V/100A) : 4 x 2,4 kW - 1 chargeur de batteries (48V/125A) : 6 kW - 1 chargeur de batteries (24V/80A) : 1,9kW <p>Puissance maximale : 17,5 kW</p> | NC |
| 2940-2 | <p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, - des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, - des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, - ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en oeuvre est inférieure à 10 kg/j</p> | <p>Application de colle solide à base de cire de paraffine et d'hydrocarbure</p> <p>Bâtiment B :</p> <p>ligne 1L « eau déminéralisée » : 8 kg/j</p> <p>Quantité maximale: 8 kg/j</p> | NC |
| 3410-k | <p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>k) tensioactifs et agents de surface</p> | Fabrication industrielle de savons | A |

| Rubrique | Définition de la rubrique | Désignation des activités | Régime |
|----------|--|--|--------|
| 4331-2 | <p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t</p> | <p><u>Fosse enterrée :</u> Liquides inflammables de catégorie B : - 8 cuves de 30 m³ : 240 m³</p> <p><u>Bâtiment F:</u> - bouteilles et bidons palettisés et rangés sur racks de liquides inflammables de 1^{ère} et 2^e catégorie (444 palettes) : 330 m³</p> <p><u>Bâtiments C et E :</u> Liquides inflammables de catégorie B : - 1 fût parfum savon : 1 x 200 l</p> <p>Liquides inflammables de catégorie C : - 5 fûts additifs (parfums eau déminéralisée, détercive...) : 5 x 20 l</p> <p>Quantité maximale stockée : 570,3 m³ soit environ 484,8 t</p> | E |
| 4510-2 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p> | <p><u>Bâtiment C – fabrication de produits de traitement de l'eau:</u> - Stockage d'ACTICIDE BAC M GREEN : 4T</p> <p><u>Installation Eau de Javel :</u> - 1 cuve extérieure de 32 m³ contenant 30 m³ au maximum de HClO 15,8 % - 1 cuve extérieure de 3 m³ de javel à 9,6 % - Stockage dans le bâtiment D : 7 t - Stockage dans le bâtiment I : 19,5 t</p> <p>Total : environ 70 tonnes</p> | DC |
| 4511 | <p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t</p> | <p><u>Bâtiment C – fabrication de produits traitement de l'eau :</u> 1 cuve de 30 m³ de composé d'ammonium quaternaire polymérisé (traitement de l'eau) : 32,3 T</p> <p><u>Bâtiment F (quai d'expédition) :</u> nombre maximum de 20 palettes : 15,5 t</p> <p>Quantité maximale stockée : 47,8 t</p> | NC |
| 4718 | <p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6 t.</p> | <p><u>Casier extérieur SSN :</u> bouteilles de propane : 48 x 13 kg</p> <p>Quantité maximale stockée : 624 kg</p> | NC |

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelle | Surface | Lieux-dits |
|---------|-------------------|-----------------------|-------------|
| NÎMES | Section CT n° 240 | 17 200 m ² | Z.I. Grézan |
| | Section CT n°276 | 4644 m ² | |

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est égale à 21 844 m².

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Le site industriel, d'une surface totale de 21 844 m² dont environ 19 734 m² imperméabilisés (11 835 m² bâtiments + 7 899 m² voiries) est entièrement clôturé. L'accès se fait par deux entrées donnant sur le chemin du Mas de Sorbier.

Le site est aménagé de la façon suivante :

- Zones couvertes :
 - **Bâtiment administratif**
 - Bâtiment G: bureaux et locaux sanitaires (560 m²) ;
 - **Bâtiments liquides inflammables :**
 - Bâtiment A : Conditionnement hydrocarbures (800 m²) ;
 - Bâtiment A' : Stockage emballages (450 m²) ;
 - Bâtiment A'' : Convoyage palettes (160 m²).
 - **Bâtiments eau déminéralisée :**
 - Bâtiment B : Conditionnement Droguerie (750 m²) ;
 - Bâtiment C : Déminéraliseur et cuverie Droguerie (475 m²).
 - **Bâtiments de stockage produits finis :**
 - Bâtiment F : Stockage principal liquides inflammables et non inflammables (1 510 m²) ;
 - Bâtiments H et I : Stockage n°2 liquides non inflammables (1 050 m²).
 - **Bâtiments Savonnerie :**
 - Bâtiment E1 : Conditionnement Savon (1 100 m²) ;
 - Local chaufferie.
 - **Bâtiments Eau de Javel / pulvérulents :**
 - Bâtiments D1 et D2 : Conditionnement Pulvérulents et conditionnement de produits eau de javel (1 300 m²) ;
 - Bâtiment D2 : atelier mécanique.
 - **Bâtiment de stockage emballages vides:**
 - Bâtiment J : Stockage n°3 (3 250 m²).
 - **Autres :**
 - Annexe technique (60 m²).
 - Préau abritant des matières non combustibles (type matériels usagées, liquides non combustibles,...).
- Zones non couvertes :

- Fosse enterrée : 8 cuves enterrées de 30 m³ contenant des liquides inflammables ;
- Aire de dépotage camions citernes ;
- Cuve aérienne d'alcool gélifié,
- Stockages extérieurs bâtiment Savonnerie comprenant :
 - Cuves aériennes matières premières savon ;
 - Aire de dépotage spécifique.
- Stockages extérieurs bâtiment Eau de javel comprenant :
 - Cuve d'hypochlorite de sodium à 15,8% (32m³) ;
 - Cuve d'eau de javel 9.6% (ou 12.5%) (3m³) ;
 - Cuve eau de javel 2.6% (3m³) ;
- Casiers de bouteilles de gaz (propane) pour les chariots élévateurs,
- Stockage de palettes vides,
- Zone déchets (benne et conteneur),
- Quai de chargement du bâtiment PRODUITS FINIS,
- Préau abritant des matières non combustibles (type ferrailles usagées, liquides non inflammables, ...)
- Bassin d'orage du bâtiment EMBALLAGES VIDES.
- Zones de parking VL et aires de circulation des véhicules.

Un plan d'aménagement du site industriel et des stockages est annexé au présent arrêté (ANNEXE 1).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux articles R512-39-2 et R512-39-3, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou

inconvenients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. GESTION DES RISQUES LIÉS AUX ÉMISSIONS CHRONIQUES

L'exploitant met en place, sous la responsabilité de la Direction, une organisation et des moyens garantissant le respect des prescriptions édictées par le présent arrêté et plus généralement celui des intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement susvisé.

Les mesures de gestion des aspects environnementaux du site sont adaptées en tant que de besoin de façon à mettre en œuvre une démarche de progrès documenté. Ce système de management environnemental inclut les thèmes suivants :

- Définition d'une politique environnementale ;
- Objectifs, cibles, et planification des actions sur le site ;
- Mise en œuvre ;
- Surveillance et actions correctives ;
- Revues de direction ;
- Rapports environnementaux périodiques ;
- Audits ;
- Promotion des technologies les plus propres ;
- Management du retour d'expérience.

Parmi les objectifs environnementaux du site, figurent les points suivants :

- Toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre les pollutions, notamment en ayant recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) telles que définies par l'annexe IX de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sus visé ;
- Aucune pollution importante ne doit être causée dans les différents milieux récepteurs des substances émises par le site ;
- La production de déchets est évitée ; à défaut, ceux-ci sont valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, ils sont éliminés en évitant ou en réduisant leur impact sur l'environnement ;
- L'énergie est utilisée de manière efficace ;
- Les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences ;
- Les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site de l'exploitation dans un état satisfaisant ;

Une vérification systématique et exhaustive du respect des dispositions du présent arrêté est périodiquement effectuée. Ces vérifications doivent couvrir toutes les dispositions du présent arrêté sur une période de 3 ans.

Les comptes-rendus des revues de direction et les rapports d'audits internes ainsi que les actions correctives mises en œuvre sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes peuvent être intégrées dans le système de management environnemental visé à l'article 2.1.2 ci-dessus.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'établissement et ses abords sont tenus dans un état de propreté satisfaisant et notamment les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers, les aires de stockage et les conduits d'évacuation font l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, les envols et entraînements de poussières susceptibles de contaminer l'air ambiant et les eaux pluviales. Les matériels de nettoyage sont adaptés aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

ARTICLE 2.3.3. RONGEURS – INSECTES

Toutes dispositions sont prises pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et les dossiers de porter à connaissance successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par le présent arrêté ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Article 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle |
|------------------|--|--|
| Article 10.2.1.2 | Contrôle de la qualité des rejets chaudières | Sur demande de l'inspection |
| Article 10.2.6 | Niveaux sonores | Sur demande de l'inspection |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la date de cessation d'activité |
| Article 10.3 | Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets | Mensuel (GIDAF) ou courrier lorsque le module GIDAF n'est pas opérationnel |
| Articles 10.4.1. | Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions | Annuelle (GEREP) |

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° Conduit | | Installations raccordées | Autres caractéristiques |
|------------|-------------------|-----------------------------------|--|
| 1 | COV | Machines de remplissage 11/51/201 | Conditionnement hydrocarbures Bâtiment A |
| 2 | COV | Events réservoirs de stockage | Stockage dans la fosse enterrée |
| 3 | Gaz de combustion | Chaudière vapeur | Bâtiment E1 |
| 4 | Gaz de combustion | Chaudière chauffage | Bâtiment E1 |
| 5 | Produits chlorés | Cuve eau de javel | Bâtiment D |
| 6 | Produits chlorés | Procédé eau de javel | Bâtiment D |

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| N° de conduit | Hauteur (en m) | Section (en mm) | Débit nominal (en Nm ³ /h) | Type de sortie |
|---------------|-------------------------|-----------------|---------------------------------------|--------------------|
| 1 | 11 | Diam. 400 mm | 150 | Horizontale 200 mm |
| 2 | Connecté au conduit N°1 | | | |
| 3 | 10 | Diam. 400 mm | Echappement de Gaz de combustion | verticale |
| 4 | 10 | Diam. 400 mm | | |
| 5 | 11 | 200 mm | 500 | |
| 6 | 11 | 200 mm | 35 | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Paramètres | Référence du conduit (rejets canalisés) | |
|-----------------------------|---|---|
| | N°1 Machines de remplissage | N°2 Events réservoirs stockage fosse |
| COVNM (en carbone total) | 110 mg/m ³ | 110 mg/m ³ |

| Paramètres | Référence du conduit (rejets canalisés) | |
|---|---|----------------------------|
| | N°3 Chaudière vapeur | N°4 Chaudière chauffage |
| NO _x (en équivalent NO ₂) | 150 mg/m ³ (1) | 150 mg/m ³ (1) |

(1) Arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts : La teneur en oxygène est ramenée à 3 % d'O₂.

| Paramètres | Référence du conduit (rejets canalisés) | |
|--|---|--|
| | N°5 Colonne lavage cuve eau de javel | N°6 Colonne lavage extraction procédé eau de javel |
| Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore (exprimés en HCl) | 50 mg/m ³ | 50 mg/m ³ |

Article 3.2.4.1. Produits pulvérulents

La concentration en poussières de l'air issu des installations, où sont manipulés les produits pulvérulents, ne devra pas dépasser 50 mg/Nm³.

CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV.

ARTICLE 3.3.1. GÉNÉRALITÉS

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par "solvant organique" tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvant de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par "consommation de solvants organiques" la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérée en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par "utilisation de solvants organiques" la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par "émission diffuse de COV" toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées.

ARTICLE 3.3.2. EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATILS.

Article 3.3.2.1. Captation

Les installations susceptibles de dégager des composés organiques volatils sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Ces dispositifs de collecte et canalisation sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou par la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

L'ensemble de ces installations satisfait par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Article 3.3.2.2. Rejets canalisés des lignes de remplissage.

Les machines de remplissage sont équipées d'un dispositif permettant de limiter les émissions de COV issues du remplissage du réservoir tournant.

Avant leur rejet à l'atmosphère, les émissions canalisées de COV issus des lignes de remplissage sont traitées par des filtres à charbon actif.

Article 3.3.2.3. Rejets canalisés des cuves de stockage de liquides inflammable.

Les émissions rejetées au niveau des événements des cuves de stockage de liquides inflammables installées dans la fosse enterrée sont collectés et traités avant rejet à l'atmosphère.

Article 3.3.2.4. Définition des valeurs limites

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapportées aux mêmes conditions normalisées et, lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure ;
- Les valeurs limites de concentration des émissions canalisées sont données en équivalent carbone. Les valeurs limites d'émissions diffuses sont données en solvants vrais ;
- les flux de COV sont exprimées en de solvants et non en équivalent carbone.

Article 3.3.2.5. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.

Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites fixées à l'article 3.2.4 ci-dessus.

La valeur limite annuelle des émissions diffuses en COV est limitée à 20 % de la quantité totale de COV émis.

Article 3.3.2.6. Plan de gestion des solvants (PGS)

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants (PGS), mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants ainsi que les actions visant à réduire les émissions de COV.

Ce plan est adressé annuellement à l'inspection des installations classées.

Le PGS peut-être établi conformément au guide INERIS en vigueur à la date de réalisation ou de mise à jour du plan (décembre 2003 au jour de notification du présent arrêté).

Les masses mises en œuvre dans le PGS sont exprimées en tonnes de solvants et non en équivalent carbone.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égouts directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet direct dans le milieu naturel, d'eaux résiduares non traitées, doit être physiquement impossible.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Utilisation | Consommation maximale |
|---|--------------------|---|
| Réseau d'eau de la ville de NIMES | Eaux domestiques | 1 000 m ³ /an |
| | Eaux incendie | / |
| Forage dans la nappe souterraine de la Vistrenque | Eaux industrielles | 22 m ³ /h 200 m ³ /jour 20 000 m ³ /an |

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Afin d'éviter tout retour de liquide pollué dans le milieu de prélèvement toutes les installations de prélèvement doivent être munies de dispositifs de protection anti-retour reconnus efficaces. L'arrêt au point d'alimentation doit pouvoir être obtenu promptement en toute circonstance par un dispositif clairement reconnaissable et aisément accessible.

Article 4.1.2.1. Ouvrages souterrains :

L'ouvrage de prélèvement (forage) fait l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site. En particulier il fait l'objet d'une surélévation bétonnée qui l'isole de tous déversements ou d'une élévation d'eau de 50 centimètres.

Le forage doit être réalisé et entretenu selon les règles de l'art de façon à ne pas détériorer la qualité de l'aquifère exploité. En particulier, les aquifères appartenant à des horizons géologiques différents ne doivent pas être mis en communication. De même, les eaux superficielles ne doivent pas pouvoir s'infiltrer par le biais du forage. Ces règles s'appliquent aussi bien pour le forage d'alimentation en eau que pour les piézomètres assurant le suivi du site. L'exploitant doit s'assurer après la réalisation des ouvrages de leur étanchéité.

En cas d'abandon du forage, l'installation devra être rendue inutilisable, en veillant tout particulièrement à empêcher toute infiltration d'eaux pluviales ou polluées dans la nappe.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.4. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant met en œuvre les mesures d'urgence suivantes lorsque les niveaux d'alerte, de crise et de crise renforcée définis ci-dessous sont atteints.

Le dispositif reste activé jusqu'au lendemain vingt et une heures ou jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte. Les mesures d'urgence sont cumulatives, selon les seuils suivants :

| Niveau | Mesures d'urgence |
|--------------------------|---|
| Niveau de vigilance | Néant |
| Niveau d'alerte | Premières mesures de limitation des usages de l'eau à mettre en place : Arrosage des pelouses et espaces verts interdit de 8 heures à 20 heures |
| Niveau de crise | Limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension des usages : - Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit - Opérations de nettoyage limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique |
| Niveau de crise renforcé | Application du plan de réduction de la consommation d'eau prévoyant la suspension de certains usages de l'eau |

Article 4.1.4.1. Plan de réduction

L'exploitant établit et transmet au préfet du Gard, un plan de réduction de la consommation de l'eau précisant :

- les mesures mises en œuvre sur ses installations lors du déclenchement des mesures d'urgence,
- leurs modalités d'application,
- les conditions de reprise,
- les gains de réduction de la consommation attendus pour chacune des mesures proposées.

Le plan de réduction ci-avant évalue à minima les possibilités de réduction des consommations des principales unités utilisatrices par tous moyens les mieux adaptés tels que baisse d'activité ou mesures équivalentes et notamment l'arrêt des installations avec circulation refroidissement en circuit ouvert.

A l'issue de chaque période estivale, et lorsque le niveau d'alerte de crise a été déclenché par arrêté préfectoral sur le secteur géographique, l'exploitant établit un bilan environnemental des actions conduites comportant un volet quantitatif des consommations évitées, des coûts afférents et les actions préventives et/ou correctives éventuelles à apporter au plan de réduction de la consommation.

Ce bilan environnemental est adressé à l'inspection des installations classées avant le 1er octobre de chaque année.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement (eaux usées et eaux pluviales) par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Le réseau de collecte des eaux est du type séparatif, de façon à dissocier :

- les eaux domestiques ;
- les eaux résiduaires industrielles ;
- les eaux pluviales des zones de circulation et de stationnement ;
- les eaux propres des toitures.

L'exploitant tient à jour le plan des réseaux de collecte des effluents susvisés.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets

par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature des effluents | Effluents industriels | Effluents domestiques | Eaux pluviales | | | |
|------------------------|------------------------------------|-----------------------|--|--|---|----------|
| | | | Aire dépotage « javel » | Aire dépotage des fosses enterrées | Voies de circulation poids lourds et aires de stationnement | Toitures |
| Traitement avant rejet | Neutralisation et correction de pH | Aucun | Aucun | Séparateur/débourbeur | Aucun | |
| Exutoire du rejet | Réseau eaux usées communal | | Rétention cuve « javel » de 30m ³ | 5 points de rejets vers le réseau pluvial de la zone d'activité répartis autour de l'usine + bassin d'infiltration du site de 315m ³ | | |

ARTICLE 4.3.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.5.1. Aménagement

4.3.5.1.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.5.1.2 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

4.3.5.1.3 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.1.4 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux usées industrielles sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal dans le cadre d'une convention de rejet établie avec le gestionnaire de l'équipement de traitement. Ces eaux transitent par une cuve de neutralisation (ajustement du PH). Le volume annuel de ces eaux est de l'ordre de 475 m³/an. Le volume journalier est en moyenne de 10m³/jour.

Les caractéristiques des eaux rejetées doivent satisfaire en toutes circonstances aux limitations suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

| Paramètres | Seuils limites | |
|----------------------|----------------|----------|
| | Concentration | Flux |
| MEST | 600 mg/l | 6 kg/j |
| DBO5 (nd) | 800 mg/l | 8 kg/j |
| DCO (nd) | 2000 mg/l | 10 kg/j |
| Azote total | 150 mg/l | 1.5 kg/j |
| Phosphore total | 2 mg/l | 20 g/j |
| Hydrocarbures totaux | 50 mg/l | 500 g/j |

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont rejetées conformément aux règlements en vigueur, dans le respect de la convention de déversement établie avec le gestionnaire du réseau récepteur.

ARTICLE 4.3.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle. Les points de rejets vers le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité sont équipés de regards de contrôle permettant de procéder à des prélèvements.

Les eaux pluviales de l'aire de dépotage des réservoirs enterrés transitent par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures, avant rejet. Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un dispositif d'obturation automatique. Il est dimensionné de façon à traiter le premier flot des eaux de pluie, sans entraînement d'hydrocarbures, soit au minimum 20 % du débit décennal.

Le réseau est équipé de regards de contrôle ou autre dispositif permettant de procéder à des prélèvements, en particulier avant l'exutoire vers le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte de ces effluents et les caractéristiques des matériels de traitement mis en place.

Les eaux polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux pluviales rejoignent le réseau d'évacuation des eaux pluviales de la zone industrielle.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un plan des réseaux de collecte de ces effluents et les caractéristiques des matériels de traitement mis en place.

Les eaux pluviales rejetées doivent respecter les valeurs limites fixées ci-après :

| Paramètres | Seuils limites |
|----------------------|----------------|
| pH | 5,5 à 8,5 |
| Température | < 30°C |
| MEST | 35 mg/l |
| DBO5 (nd) | 30 mg/l |
| DCO (nd) | 125 mg/l |
| Azote total | 15 mg/l |
| Phosphore total | 2 mg/l |
| Hydrocarbures totaux | 5 mg/l |

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation.

En particulier, l'exploitant met en place le recyclage des poussières collectées par le système d'épuration des effluents atmosphérique du four (conduit n°1) dans le mélange vitrifiable sur la base d'une étude technique.

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 du code de l'environnement et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127 à R 543-135 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 et L541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume

ARTICLE 5.1.6. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.7. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541-43 et R541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R541-49 à R541-64 et R541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées et notamment a minima les substances et mélanges dangereux selon le règlement 1272/2008.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site.

ARTICLE 6.1.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés.

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1. SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présents sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas, ni ne fabrique, de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants ;
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n°1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2. SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3. SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'Agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4. PRODUITS BIOCIDES - SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5. SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

| PERIODES | Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|-----------------------------|---|--|
| Valeurs limites admissibles | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|-----------------------------|--|---|
| Valeurs limites admissibles | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 7.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'Inspection des installations classées, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.2.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 7.2.3. sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

ARTICLE 8.1.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères

nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin et rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 8.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 8.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m ;
- rayon intérieur de giration : 11 m ;
- hauteur libre : 3,50 m ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 8.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les aménagements, les zones et les capacités de stockage doivent être, en toutes circonstances, conformes précisions données dans le dossier de demande d'autorisation. L'implantation des stockages sera réalisée conformément au plan annexé au présent arrêté (ANNEXE 1).

Article 8.2.2.1. Comportement au feu des bâtiments industriels

8.2.2.1.1 Réaction au feu

Les locaux abritant les installations industrielles doivent présenter les caractéristiques suivantes :

| Bâtiment | Murs | Sols | Toiture | Portes intérieures | Portes extérieures |
|----------|------------------|------------|-----------------|--------------------|--------------------|
| A | Béton cellulaire | Béton armé | Bac acier isolé | EI 120 | |
| B | Bardage isolé | | | Acier | |
| C | Béton armé | | | | |
| D | Bardage isolé | | Béton armé | | |
| E | | | Bac acier isolé | | |
| F | Béton cellulaire | | EI 120 | | |
| G | Béton armé | | Béton armé | Acier et Aluminium | |
| H,I | Bardage isolé | | Bac acier isolé | Acier | |
| J | | | | | |

ARTICLE 8.2.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements, un balayage de l'atmosphère de ces locaux au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 8.2.4. DÉSENFUMAGE

Les bâtiments industriels doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure au 1/200^{ème} de la superficie de ces locaux.

Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume.

Ces appareils doivent pouvoir s'ouvrir au moyen de commandes automatiques et manuelles placées près des issues.

Les commandes des dispositifs d'ouverture devront être facilement accessibles et sont placées à proximité des accès.

ARTICLE 8.2.5. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.6. ZONES À ATMOSPHÈRE EXPLOSIBLE

Lorsqu'une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations, l'exploitant doit définir, sous sa responsabilité, les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente, semi-permanente ou épisodique. Notamment les locaux contenant des gaz inflammables liquéfiés, des liquides inflammables de première catégorie ou des solides facilement inflammables au sens de la directive "étiquetage" n° 67/548/CEE doivent être classés dans ces zones. Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent article.

L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.2.7. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'union européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les installations sont conformes aux dispositions relatives à la protection contre la foudre fixées par l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et

d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 8.3.2. VÉRIFICATIONS PÉRIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 8.3.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.3.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.3.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectent une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Article 8.3.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;

- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations ;
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.4.3. RÉTENTIONS

Article 8.4.3.1. Capacités de rétention

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

En particulier, l'exploitant aménage des capacités de rétention dans les bâtiments :

- A et A' : Mise sur rétention par la mise en place de seuils et surélévation permettant de contenir 188 m³ ;
- D : Mise sur rétention du bâtiment D par la mise en place de seuils et surélévation.

Article 8.4.3.2. Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.4.4. RÉSERVOIRS

Article 8.4.4.1. Réservoirs aériens.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol de façon à résister au moins à la poussée d'Archimède.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.4.5. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les stockages temporaires extérieurs pour les besoins de la production de matériaux combustibles (palettes, ...) sont distants d'au moins 10 mètres de la façade du bâtiment. Si le stockage porte sur des bouteilles de gaz destinées à l'alimentation des chariots élévateurs, la distance est portée à 15 m au moins.

ARTICLE 8.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.4.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

ARTICLE 8.4.8. PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION.

Les installations font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site.

En particulier toutes les matières où les substances ou les objets ou les équipements pouvant entraîner une pollution lors d'une inondation du site doivent être stockées à au moins 50 centimètres au dessus du sol dont le niveau altimétrique est inférieur ou égale à la cote des plus hautes eaux. L'exploitant dispose d'un plan du site faisant apparaître le niveau altimétrique des sols.

ARTICLE 8.4.9. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans le cas d'incendies survenant sur le site, les eaux d'extinction seront confinées par la mise en place d'obturateurs au niveau des points de rejets et de l'exutoire vers le bassin d'infiltration visés à l'article 4.3.4.

En plus des rétentions aménagées dans les bâtiments, visées à l'article 8.4.3.1 ci-dessus, l'exploitant aménage 7 zones de confinement sur le site (Z1 à Z7) conformément au plan annexé au présent arrêté (ANNEXE 2) pour une capacité totale de 940 m³. L'exploitant doit pouvoir justifier de la disponibilité de cette capacité de confinement et de l'aménagement des réseaux et installations permettant de collecter les eaux d'extinction incendie.

Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le rejet des eaux d'extinction ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après que l'exploitant se soit assuré du respect des valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté. A défaut, les eaux d'extinction doivent être traitées comme des déchets.

CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant.

ARTICLE 8.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des vêtements et des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne :

- de surveillance ;
- ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 8.5.4. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- la défense intérieure contre l'incendie est assurée par 10 robinets d'incendie armés conformes aux dispositions des normes françaises en vigueur, en nombre suffisant et complétée par des extincteurs en nombre suffisant de nature et de capacité appropriées aux risques à défendre ;
- les besoins en eau en cas d'incendie sont assurés au moyen d'hydrants conformes aux normes françaises en vigueur, susceptibles de fournir un débit de 270 mètres cubes heures pendant 3 heures sous une pression dynamique de 1 bar environ et placés à moins de 150 m par les voies praticables du point le plus éloigné à défendre :

| N° POTEAU | LOCALISATION | DISTANCE AUX BÂTIMENTS D & I | DIAMÈTRE (mm) | DÉBIT ISOLÉ (m ³ /h) |
|-----------|---|------------------------------------|------------------|---------------------------------------|
| 407 | Entrée du bâtiment J | 60 m | / | 141 |
| 1577 | Chemin du Mas de Sorbier (entrée site) | 105 m | 100 | 120 |
| 1696 | Chemin du Mas de Sorbier (Nord) | 200 m | 150 | 120 |
| 1507 | Chemin Bas de Grézan | 210 m | 100 | 120 |
| 1495 | Chemin du Mas de Sorbier (Sud) | 260 m | 150 | 120 |
| 1765 | Impasse Joseph Monier | 338 m | 100 | 161 |

Ces hydrants sont implantés conformément à la norme NF S 62-200 de septembre 1990, et réceptionnés par l'installateur qui délivre l'attestation de conformité ;

- 5 générateurs de mousse situés au niveau du bâtiment A (2 unités), bâtiment B (1 unité), et bâtiment F (1 unité), bâtiment D (1 unité). ;
- le site disposera en permanence d'une en réserve d'émulseur de 5100 litres.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant vérifie sa disponibilité opérationnelle permanente. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement formalisé.

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 8.5.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 8.5.5.1. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un plan d'opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au préfet.

Le préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

L'efficacité du plan est garanti par l'organisation de tests périodiques au moins annuels du dispositif et/ou des moyens d'intervention et la formation du personnel intervenant. Un exercice d'intervention est réalisé à intervalle n'excédant pas trois ans avec la participation des sapeurs pompiers.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et ces bâtiments se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'une ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 9.1.1. RENDEMENT DE L'INSTALLATION

L'exploitant s'assure que le rendement de chaque chaudière respecte la valeur minimale de rendement caractéristique fixée :

- à l'article R. 224-23 du code de l'environnement, soit 90% pour les chaudières mise en service après le 14 septembre 1998 ;
- à l'article R. 224-24 du code de l'environnement, soit 86% pour les chaudières mise en service après le 14 septembre 1998 ;

ARTICLE 9.1.2. EQUIPEMENTS DE L'INSTALLATION

Sous réserve des exceptions prévues à l'article R224-27 du code de l'environnement, l'exploitant d'une chaudière doit disposer des appareils de contrôle suivants, en état de bon fonctionnement :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière ;
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène ;
- un déprimomètre indicateur ;
- un indicateur permettant d'estimer l'allure de fonctionnement ;
- un indicateur de température du fluide caloporteur.

ARTICLE 9.1.3. LIVRET DE CHAUFFERIE

Pour chaque chaudière, l'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui contient les renseignements prévus à l'article R. 224-28 du code de l'environnement.

ARTICLE 9.1.4. CONTRÔLE PÉRIODIQUE DE L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Pour chaque chaudière, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle, au moins une fois tous les deux ans, de l'efficacité énergétique de celle-ci par un organisme accrédité dans les conditions prévues par l'article R224-37 du code de l'environnement.

Il conserve un exemplaire des rapports de contrôle pendant une durée minimale de cinq années et le tient à disposition des inspecteurs des installations classées.

Lorsqu'une chaudière contrôlée n'est pas conforme aux obligations prévues aux articles R. 224-22 à R. 224-29 du code de l'environnement, l'exploitant auquel incombe l'obligation en cause est tenu de prendre les mesures nécessaires pour y remédier dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle.

CHAPITRE 9.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE

ARTICLE 9.2.1. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les entrepôts F, H-I et J sont considérés comme existants au sens de l'article 2 de l'arrêté du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des ICPE.

CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL

ARTICLE 9.3.1. CONSISTANCE DE L'INSTALLATION

L'installation comprend 2 chaînes de conditionnement de produits de négoce dans le bâtiment D.

Les stockages extérieurs sont exploités dans les limites suivantes :

| Produits | Quantité maximale stockée à l'extérieur | Phrases de Risque |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| Hypochlorite de sodium 15,8 % | 30 m ³ | R50 |
| Eau de javel 9,6 % (ou 12,5 %) | 3 m ³ | R50 |
| Eau de javel 2,6 % | 3 m ³ | Non dangereux pour l'environnement |

* R50 : Très dangereux pour l'environnement aquatique

Les stockages intérieurs sont exploités dans les limites suivantes :

| Produits | Quantité maximale stockée à l'intérieur | Phrases de Risque |
|--------------------------------|---|------------------------------------|
| Eau de javel 9,6 % (ou 12,5 %) | Quantité stockée dans le bâtiment D 7 tonnes Quantité stockée dans le bât. I 19,5 tonnes | R50 |
| Eau de javel 2,6 % | Quantité stockée dans le bâtiment F 70 m ³ | Non dangereux pour l'environnement |
| Eau déminéralisée | Quantité stockée dans le bâtiment D 2 x 30 m ³ | Non dangereux pour l'environnement |

ARTICLE 9.3.2. AMÉNAGEMENTS DES CUVES

La cuve extérieure simple enveloppe de stockage de 30 m³ est installée dans une fosse bétonnée.

Les 2 cuves de 3 m³ accueillant les fractions dosées (eau de javel à 9,6% ou 12,5% et 2,6 %) sont installés dans une seconde fosse bétonnée communicante avec la première.

Les deux fosses sont protégées des eaux météorites.

Les cuves fixes seront munies de jauges de niveau. L'étanchéité des réservoirs sera contrôlable à tout moment

ARTICLE 9.3.3. AMÉNAGEMENTS DE L'AIRE DE DÉPOTAGE

L'aire de dépôtage est aménagée à 50 cm au dessus du sol. Les liquides collectés sur l'aire sont envoyés dans la rétention de la cuve de 30m³.

ARTICLE 9.3.4. AMÉNAGEMENTS DE L'AIRE DE CONDITIONNEMENT

Le volume d'embouteillage variera de 250 ml à 20 l. Une fois les produits conditionnés, ils sont stockés dans les bâtiments D, F et I .

Le sol du local d'embouteillage des 2 chaînes de conditionnement est équipé d'une membrane étanche maintenue en bon état. De plus, les installations seront implantées sur un seuil surélevé par rapport à la dalle du local équipé de bacs de récupération des produits en PEHD soudé. En cas de déversement accidentel, les produits recueillis seront récupérés et recyclés.

L'extraction d'air du bâtiment est asservie au conditionnement d'eau de javel. Les vapeurs absorbés sur les lignes de conditionnement sont traités par une colonne de lavage de gaz. Une fois la colonne à saturation, celle-ci est vidangée et les eaux de lavage et de rinçage seront recyclées dans le procédé.

ARTICLE 9.3.5. PRÉVENTION DES EMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Une colonne de lavage de gaz en circuit fermé est spécialement affectée à la cuve de réception de matière première.

L'extraction d'air des deux lignes de conditionnement, asservie à la production, est reliée à une deuxième colonne de lavage de gaz en circuit fermé.

Les gaz émis seront lavés par les colonnes avec un suivi des propriétés physico-chimiques du contenu. Lorsqu'une colonne est à saturation, elle est vidangée et les eaux ainsi récupérées sont recyclées dans le procédé de conditionnement.

CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 9.4.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les liquides inflammables sont stockés sur le site industriel dans les limites suivantes :

| Liquides inflammables | Conditions de stockage |
|--|---|
| Liquides inflammables (alcool à brûler, alcool ménager, white-spirit, pétrole, essence, ...) | 8 cuves cylindriques à axe horizontal installées dans une fosse enterrée faisant office de rétention Quantité maximale : 8 X 30 m³ |
| Liquides inflammables en mélange | 1 cuve aérienne de mélange de liquides inflammables (à proximité de l'aire de dépotage des cuves en fosse enterrée) Quantité maximale : 15 m³ |
| Alcool gélifié | 1 cuve aérienne (à proximité de l'aire de dépotage des cuves en fosse enterrée) Quantité maximale : 15 m³ |
| Produits finis ou de négoce | Stockage dans le bâtiment F : conditionnement en bouteilles de 1 à 20 litres, palettisés et rangés sur rack sur 3 niveaux Quantité maximale : 444 palettes Soit 330 m³ |
| Parfums (fabrications eau déminéralisée et savon) | Stockage dans le bâtiment C Quantité maximale : 5 bidons de 20 litres |
| Parfums (fabrication savon) | Stockage dans le bâtiment B Quantité maximale : 1 fût de 200 litres |

ARTICLE 9.4.2. RÉSERVOIRS EN FOSSE

Le stockage des liquides inflammables en fosse maçonnée respecte les dispositions du présent arrêté notamment :

- les dispositions relatives aux rétentions ;
- l'espace libre entre le ou les réservoirs et les parois ou la partie supérieure de la fosse doit être entièrement rempli d'un produit meuble, stable, inerte et incombustible (le sable de mer par exemple est à exclure).

L'installation est soumise aux dispositions de :

- l'arrêté du 01/06/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des installations existantes ;
- l'arrêté du 18/04/08 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables ou combustibles et à leurs équipements annexes exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration au titre de la rubrique n° 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'aire de dépotage est équipée d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PALETTES

ARTICLE 9.5.1. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Une zone de stockage de palettes est aménagée le long de la limite d'exploitation à l'ouest du site industriel.

La zone de stockage est fractionnée en deux stockages (palette type 2662 et palette Bois) de 1.6 m x L.3m x H.3m par un mur REI 120 de 3 mètres de hauteur et de 4.5 mètres de longueur.

Un mur REI 120 de 4 mètres de hauteur et de 15 mètres de longueur est réalisé le long de la limite d'exploitation de manière à séparer le stockage de l'extérieur :

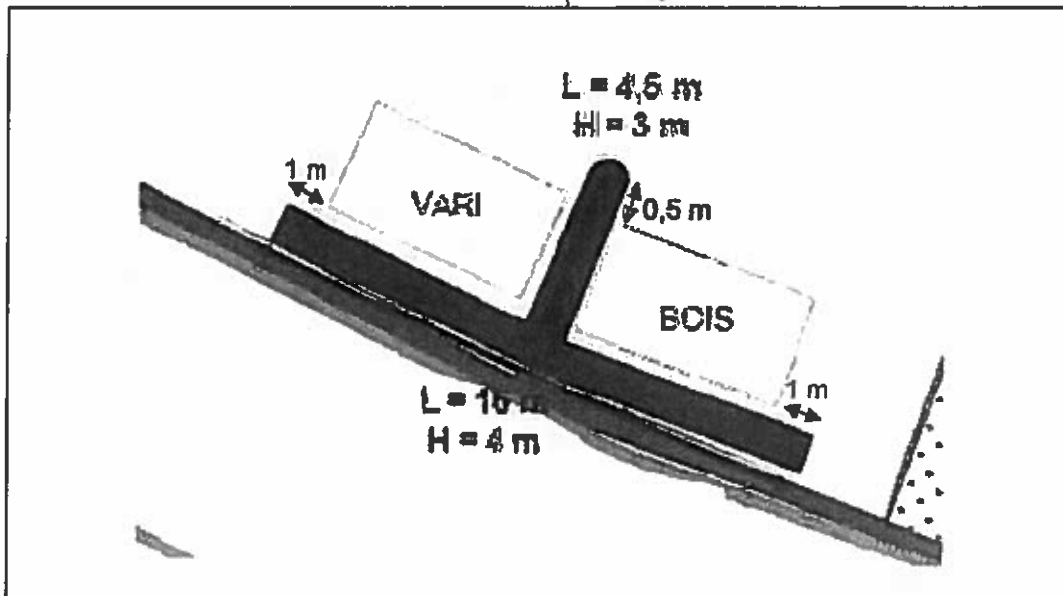


Schéma de principe de l'organisation du stockage

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées à l'annexe I (a) de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale ou autres méthodes équivalentes.

CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 10.2.1.1. COV

L'exploitant doit mettre en œuvre une stratégie de surveillance de ses rejets atmosphériques de COV lui permettant :

- de connaître les flux de l'ensemble des composés rejetés et les concentrations avec une précision permettant d'agir sur la conduite et le réglage des installations ;
- de déterminer la saturation des filtres à charbon mis en place pour limiter les rejets de COV.

L'exploitant fait effectuer 2 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV de ses installations, selon les méthodes normalisées en vigueur. Ces mesures porteront sur l'ensemble des composés susceptibles d'être rejetés et seront réalisées sur le point de rejets n°1 visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté. La fréquence de ces contrôles pourra être modifiée avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant réalise, par un organisme tiers compétent, des émissions de COV au point de rejets n°2 visé à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

Article 10.2.1.2. Chaudières

L'exploitant fait réaliser, à la demande de l'inspection des installations classées, un contrôle de la qualité des rejets des chaudières.

Article 10.2.1.3. Installation eau de javel

L'exploitant fait réaliser, après le démarrage de l'installation de stockage et conditionnement d'eau de javel, un contrôle de la qualité des rejets atmosphérique en sortie des deux colonnes de lavage des gaz.

Le contrôle est renouvelé, à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

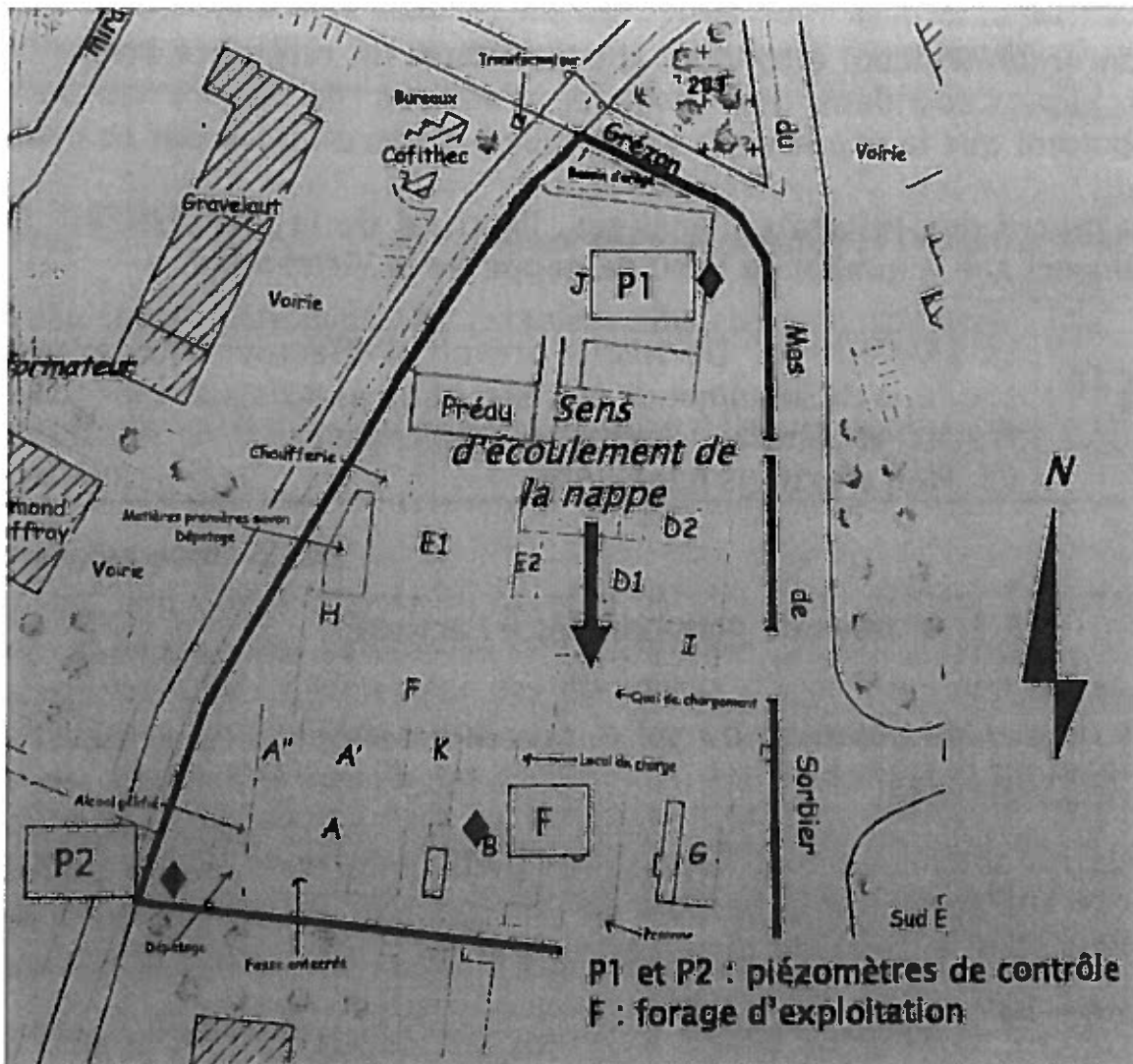
L'exploitant mesure en continu le PH et le débit des eaux industrielles rejetées. Les résultats sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant fait effectuer 1 fois par an un contrôle, par un organisme tiers compétent, de la qualité des rejets d'eaux industrielles, sur les paramètres listés à l'article 4.3.6 du présent arrêté, selon les méthodes normalisées en vigueur.

ARTICLE 10.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Une surveillance des eaux souterraines est définie et mise en œuvre par l'exploitant. A cette fin l'exploitant met en place un réseau de piézomètres couvrant l'ensemble du site constitué de :

- piézomètre P1 : en amont hydraulique du site ;
- piézomètre P2 : en aval hydraulique du site.
- Forage eau industriel : en aval hydraulique du site.



Implantation des points de surveillance des eaux souterraines

Les objectifs de cette surveillance sont :

- de connaître le fonctionnement de l'aquifère surveillé,
- de détecter aussi précocement que possible une éventuelle pollution ;
- de l'identifier et de la supprimer ;
- de neutraliser en tant que de besoin le nuage de pollution.

Les ouvrages de surveillances des eaux souterraines font l'objet de dispositions constructives et organisationnelles permettant de se prémunir contre les conséquences d'une inondation du site. En particulier ils font l'objet de surélévation bétonnée qui les isole de tous déversements ou d'une élévation d'eau de 50 centimètres.

Chaque piézomètre fera l'objet de contrôles tels que présentés sur le tableau suivant :

| Paramètres | Fréquence |
|--|-----------|
| pH | Annuelle |
| DCO (nd) | |
| Azote total | |
| Phosphore total | |
| Sodium mg/l de Na | |
| Chlorure | |
| Ammonium en mg/l de NH ₄ ⁺ | |
| Hydrocarbures totaux | |
| Alcool éthylique | |

Les résultats de cette surveillance font l'objet des interprétations nécessaires par l'exploitant. L'exploitant déclenche toutes actions nécessitées par la situation dans le cadre de gestion environnementale du site. Les résultats de cette surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées, accompagnés des interprétations auxquelles elles ont donné lieu, et de la description des éventuelles actions entreprises ou planifiées.

ARTICLE 10.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

ARTICLE 10.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est effectuée sur demande et dans les conditions fixées par l'inspecteur de l'environnement, au frais de l'exploitant.

CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du titre 10, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 10.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL GEREP (GESTION ÉLECTRONIQUE DU REGISTRE DES ÉMISSIONS POLLUANTES)

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

A ce titre, et sous couvert d'une vérification systématique des seuils des autres types de rejets, notamment eau et déchet, l'exploitant est tenu de déclarer ses émissions à l'atmosphère. La déclaration se fait via l'interface GEREP disponible au lien suivant : <https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerep/>

TITRE 11 ECHEANCIER

| Dispositions | Délais |
|---|---|
| 2.1.2 : Mise en place d'un système de management environnemental | 18 mois à compter de la signature du présent arrêté |
| 10.2.1.3 : Contrôle de la qualité des effluents rejetés par les colonnes de lavage (unité eau de javel) | 6 mois à compter de la signature du présent arrêté |

TITRE 12 – INFORMATION ET EXECUTION

CHAPITRE 12.1 INFORMATION DES TIERS

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire ;
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ;
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr)

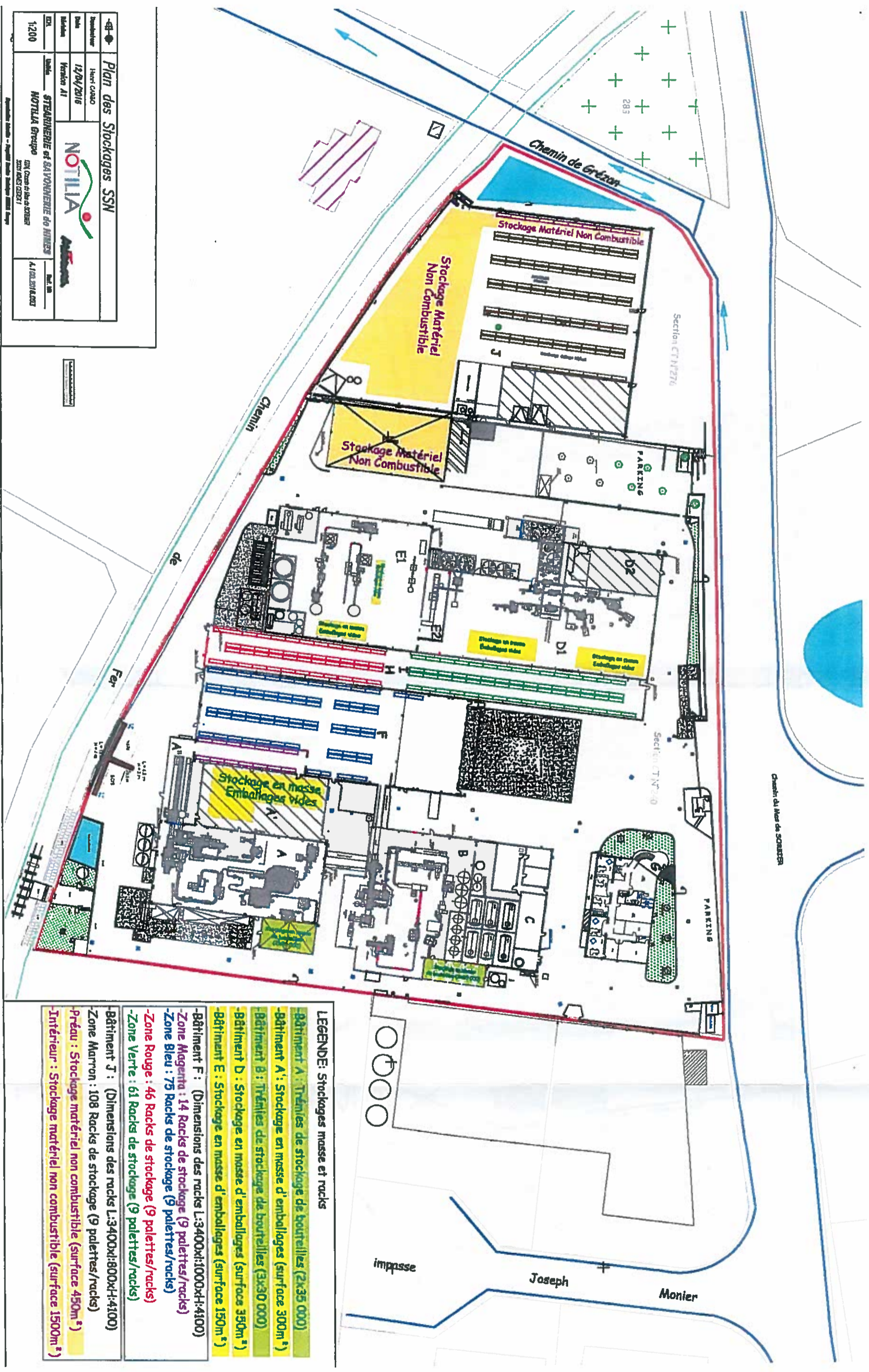
ARTICLE 12.1.1. EXECUTION

Le préfet du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement région Occitanie, inspecteur de l'environnement, le chef du service départemental des services d'Incendie et de secours, le maire de Nîmes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE

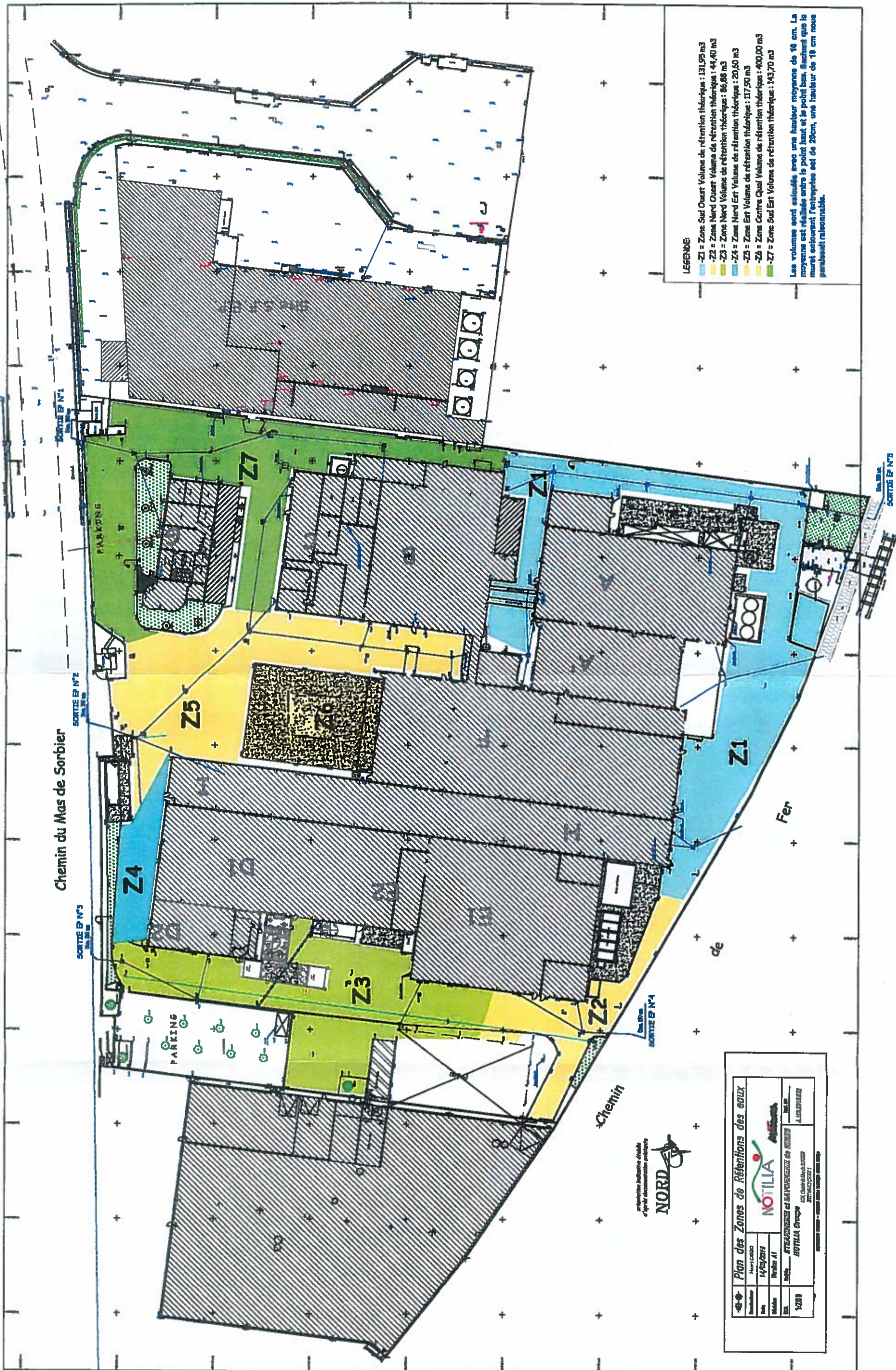
Recours : la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (voir annexe 3).



| | |
|--|------------|
| Plan des Stockages SSN | |
| Maître d'œuvre | HERVÉ OUBO |
| Date | 12/04/2016 |
| Maître d'ouvrage | Verdeco AI |
| DTN | NOTILIA |
| Surface | 1,200 |
| | |
| STEINERIE et SAVONNERIE de NIMES NOTILIA Groupe 101, Chemin du lieu de SOUSSE 30200 NIMES | |
| A. COLSILLON 30200 NIMES | |

- LEGENDE: Stockages masse et racks**
- Bâtiment A : Trémies de stockage de bouteilles (2x35 000)
 - Bâtiment A' : Stockage en masse d'emballages (surface 300m²)
 - Bâtiment B : Trémies de stockage de bouteilles (3x30 000)
 - Bâtiment D : Stockage en masse d'emballages (surface 350m²)
 - Bâtiment E : Stockage en masse d'emballages (surface 150m²)
 - Bâtiment F : (Dimensions des racks L:3400xI:1000xH:4100)
 - Zone Magenta : 14 Racks de stockage (9 palettes/racks)
 - Zone Bleu : 75 Racks de stockage (9 palettes/racks)
 - Zone Rouge : 46 Racks de stockage (9 palettes/racks)
 - Zone Verte : 61 Racks de stockage (9 palettes/racks)
 - Bâtiment J : (Dimensions des racks L:3400xI:800xH:4100)
 - Zone Marron : 108 Racks de stockage (9 palettes/racks)
 - Préau : Stockage matériel non combustible (surface 450m²)
 - Intérieur : Stockage matériel non combustible (surface 1500m²)

ANNEXE 2



LEGENDE

- Z1 = Zone Sud Ouest Volume de rétention théorique : 131,95 m³
- Z2 = Zone Nord Ouest Volume de rétention théorique : 44,40 m³
- Z3 = Zone Nord Volume de rétention théorique : 86,88 m³
- Z4 = Zone Nord Est Volume de rétention théorique : 20,60 m³
- Z5 = Zone Est Volume de rétention théorique : 117,90 m³
- Z6 = Zone Centre Ouest Volume de rétention théorique : 400,00 m³
- Z7 = Zone Sud Est Volume de rétention théorique : 143,70 m³

Les volumes sont estimés avec une hauteur moyenne de 18 cm. Le moyennage est réalisé entre le point haut et le point bas, sachant que la muraille entourant l'entassement est de 20cm, une hauteur de 18 cm nous paraissait raisonnable.

| Plan des Zones de Rétentions des eaux | |
|---------------------------------------|---|
| Projet | Notitia |
| Date | 14/05/2014 |
| Échelle | 1/500 |
| Intitulé | STRAUSBOURG et SAUVIGNYVILLE de NOTITIA |
| Client | NOTITIA Group |
| Intervenant | 12018 |



SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 2 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 2 |
| Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation..... | 2 |
| Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 3 |
| Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 3 |
| Article 1.1.4. Agrément des installations..... | 3 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 3 |
| Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 3 |
| Article 1.2.2. Situation de l'établissement..... | 8 |
| Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation..... | 8 |
| Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées..... | 8 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION..... | 9 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 9 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ..... | 9 |
| Article 1.6.1. Porter à connaissance..... | 9 |
| Article 1.6.2. Mise à jour de l'étude de dangers..... | 9 |
| Article 1.6.3. Equipements abandonnés..... | 10 |
| Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement..... | 10 |
| Article 1.6.5. Changement d'exploitant..... | 10 |
| Article 1.6.6. Cessation d'activité..... | 10 |
| CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LégISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 10 |
| TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 2.1.1. Objectifs généraux..... | 10 |
| Article 2.1.2. Gestion des risques liés aux émissions chroniques..... | 11 |
| Article 2.1.3. Consignes d'exploitation..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 12 |
| Article 2.2.1. Réserves de produits..... | 12 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 12 |
| Article 2.3.1. Propreté..... | 12 |
| Article 2.3.2. Esthétique..... | 12 |
| Article 2.3.3. Rongeurs – insectes..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 12 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| Article 2.5.1. Déclaration et rapport..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION..... | 12 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION..... | 13 |
| Article 2.7.1. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection..... | 13 |
| TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE..... | 13 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 13 |
| Article 3.1.1. Dispositions générales..... | 13 |
| Article 3.1.2. Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3. Odeurs..... | 14 |
| Article 3.1.4. Voies de circulation..... | 14 |
| Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières..... | 14 |
| CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET..... | 14 |
| Article 3.2.1. Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.2.2. Conduits et installations raccordées..... | 15 |
| Article 3.2.3. Conditions générales de rejet..... | 15 |
| Article 3.2.4. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 15 |
| CHAPITRE 3.3 PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX ÉMISSIONS DE COV..... | 16 |
| Article 3.3.1. Généralités..... | 16 |
| Article 3.3.2. Emissions de composés organiques volatils..... | 17 |
| TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 18 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU..... | 18 |
| Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau..... | 18 |
| Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux..... | 18 |
| Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement..... | 19 |
| Article 4.1.4. Dispositions applicables en cas de sécheresse..... | 19 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 19 |
| Article 4.2.1. Dispositions générales..... | 19 |

| | |
|---|-----------|
| Article 4.2.2. Plan des réseaux..... | 20 |
| Article 4.2.3. Entretien et surveillance..... | 20 |
| Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement..... | 20 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 20 |
| Article 4.3.1. Identification des effluents..... | 20 |
| Article 4.3.2. Collecte des effluents..... | 20 |
| Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 21 |
| Article 4.3.4. Localisation des points de rejet..... | 21 |
| Article 4.3.5. Entretien et conduite des installations de traitement..... | 21 |
| Article 4.3.6. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets..... | 22 |
| Article 4.3.7. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel..... | 22 |
| Article 4.3.8. Valeurs limites d'émission des eaux domestiques..... | 23 |
| Article 4.3.9. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées..... | 23 |
| Article 4.3.10. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales..... | 23 |
| TITRE 5 - DÉCHETS..... | 23 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 23 |
| Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets..... | 23 |
| Article 5.1.2. Séparation des déchets..... | 24 |
| Article 5.1.3. Installations internes de transit des déchets..... | 24 |
| Article 5.1.4. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets..... | 25 |
| Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 5.1.6. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement..... | 25 |
| Article 5.1.7. Transport..... | 25 |
| TITRE 6 SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES..... | 25 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 25 |
| Article 6.1.1. Identification des produits..... | 25 |
| Article 6.1.2. Étiquetage des substances et mélanges dangereux..... | 26 |
| CHAPITRE 6.2 SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT..... | 26 |
| Article 6.2.1. Substances interdites ou restreintes..... | 26 |
| Article 6.2.2. Substances extrêmement préoccupantes..... | 26 |
| Article 6.2.3. Substances soumises à autorisation..... | 26 |
| Article 6.2.4. Produits biocides - Substances candidates à substitution..... | 26 |
| Article 6.2.5. Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat)..... | 27 |
| TITRE 7 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 27 |
| CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 27 |
| Article 7.1.1. Aménagements..... | 27 |
| Article 7.1.2. Véhicules et engins..... | 27 |
| Article 7.1.3. Appareils de communication..... | 27 |
| CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 27 |
| Article 7.2.1. Valeurs Limites d'émergence..... | 27 |
| Article 7.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation..... | 28 |
| Article 7.2.3. Surveillance des niveaux sonores..... | 28 |
| Article 7.2.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 28 |
| CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS..... | 28 |
| Article 7.3.1. Vibrations..... | 28 |
| TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 28 |
| CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS..... | 28 |
| Article 8.1.1. Prévention des risques..... | 28 |
| Article 8.1.2. Zonage des dangers internes à l'établissement..... | 28 |
| CHAPITRE 8.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS..... | 29 |
| Article 8.2.1. Accès et circulation dans l'établissement..... | 29 |
| Article 8.2.2. Bâtiments et locaux..... | 29 |
| Article 8.2.3. Ventilation..... | 30 |
| Article 8.2.4. Désenfumage..... | 30 |
| Article 8.2.5. Installations électriques – mise à la terre..... | 30 |
| Article 8.2.6. Zones à atmosphère explosible..... | 31 |
| Article 8.2.7. Protection contre la foudre..... | 31 |
| CHAPITRE 8.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES..... | 31 |
| Article 8.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents..... | 31 |
| Article 8.3.2. Vérifications périodiques..... | 32 |
| Article 8.3.3. Interdiction de feux..... | 32 |
| Article 8.3.4. Formation du personnel..... | 32 |
| Article 8.3.5. Travaux d'entretien et de maintenance..... | 32 |

| | |
|--|-----------|
| CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES | 33 |
| Article 8.4.1. Organisation de l'établissement..... | 33 |
| Article 8.4.2. Etiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 33 |
| Article 8.4.3. Réentions..... | 33 |
| Article 8.4.4. Réservoirs..... | 34 |
| Article 8.4.5. Stockage sur les lieux d'emploi..... | 34 |
| Article 8.4.6. Transports - chargements - déchargements..... | 35 |
| Article 8.4.7. Elimination des substances ou préparations dangereuses..... | 35 |
| Article 8.4.8. Prévention du risque d'inondation..... | 35 |
| Article 8.4.9. Confinement des eaux d'extinction..... | 35 |
| CHAPITRE 8.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS | 35 |
| Article 8.5.1. Définition générale des moyens..... | 35 |
| Article 8.5.2. Entretien des moyens d'intervention..... | 36 |
| Article 8.5.3. Protections individuelles du personnel d'intervention..... | 36 |
| Article 8.5.4. Ressources en eau et mousse..... | 36 |
| Article 8.5.5. Consignes de sécurité..... | 37 |
| TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT | 38 |
| CHAPITRE 9.1 CHAUFFERIE | 38 |
| Article 9.1.1. rendement de l'installation..... | 39 |
| Article 9.1.2. Equipements de l'installation..... | 39 |
| Article 9.1.3. livret de chaudière..... | 39 |
| Article 9.1.4. Contrôle périodique de l'efficacité énergétique..... | 39 |
| CHAPITRE 9.2 ENTREPÔTS DE STOCKAGE | 39 |
| Article 9.2.1. réglementation applicable..... | 39 |
| CHAPITRE 9.3 INSTALLATION DE CONDITIONNEMENT D'EAU DE JAVEL | 39 |
| Article 9.3.1. Consistance de l'installation..... | 39 |
| Article 9.3.2. Aménagements des cuves..... | 40 |
| Article 9.3.3. Aménagements de l'aire de dépôtage..... | 40 |
| Article 9.3.4. Aménagements de l'aire de conditionnement..... | 40 |
| Article 9.3.5. Prévention des émissions atmosphériques..... | 40 |
| CHAPITRE 9.4 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES | 40 |
| Article 9.4.1. Consistance des installations..... | 40 |
| Article 9.4.2. Réservoirs en fosse..... | 41 |
| CHAPITRE 9.5 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE PALETTES | 41 |
| Article 9.5.1. Consistance des installations..... | 41 |
| TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS | 43 |
| CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE | 43 |
| Article 10.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 43 |
| CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE | 43 |
| Article 10.2.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 43 |
| Article 10.2.2. Auto surveillance des prélèvements d'eau..... | 44 |
| Article 10.2.3. Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 44 |
| Article 10.2.4. Auto surveillance des eaux souterraines..... | 44 |
| Article 10.2.5. Auto surveillance des déchets..... | 45 |
| Article 10.2.6. Auto surveillance des niveaux sonores..... | 45 |
| CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS | 45 |
| Article 10.3.1. Actions correctives..... | 45 |
| Article 10.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 45 |
| CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES | 46 |
| Article 10.4.1. Bilan environnement annuel GERE (Gestion électronique du registre des émissions polluantes)..... | 46 |
| TITRE 11 ECHEANCIER | 46 |
| TITRE 12 – INFORMATION ET EXECUTION | 46 |
| CHAPITRE 12.1 INFORMATION DES TIERS | 46 |
| Article 12.1.1. Exécution..... | 46 |

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)
(Loi n°2015-992 du 17 août 2015)

I. - Les décisions prises en application des articles L171-7, L171-8 et L171-10, L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Par exception, la compatibilité d'une installation classée avec les dispositions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'une carte communale est appréciée à la date de l'autorisation, de l'enregistrement ou de la déclaration.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

I bis.-Les décisions concernant les installations de production d'énergie d'origine renouvelable peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou les exploitants, dans un délai de quatre mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre mois à compter de la publication desdits actes.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.